

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 35 000 000 F pour financer la deuxième étape du programme d'efficacité énergétique des bâtiments de l'Etat de Genève (11975)

du 27 janvier 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Cr dit d'investissement

Un cr dit de 35 000 000 F (y compris TVA et rench rissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour financer la deuxi me  tape du programme d'efficacit   nerg tique des b timents de l'Etat de G n ve.

Art. 2 Planification financi re

¹ Ce cr dit d'investissement est ouvert d s 2017. Il est inscrit sous la politique publique P – Etats-majors et prestations de moyens.

² Il se d compose de la mani re suivante :

– Construction (rubrique 0230 5040)	<u>35 000 000 F</u>
Total	35 000 000 F

³ L'ex cution de ce cr dit est suivie au travers de num ros de projet correspondant au num ro de la pr sente loi.

Art. 3 Subventions d'investissement   recevoir

Des recettes d'investissement sont attendues pour un montant total de 18 000 000 F en provenance de ressources affect es. Elles sont comptabilis es sous la politique publique P – Etats-majors et prestations de moyens (rubriques 0230 6310).

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calcul  sur le co t d'acquisition (ou initial) selon la m thode lin aire, sur une p riode correspondant   l'utilisation effective des  l ments d'actifs concern s; l'amortissement est port  au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.